

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil national du dialogue est un organe consultatif de concertation, d'apaisement et de recherche du consensus entre les forces vives de la nation.

Il se réunit à la demande du Président de la République pour débattre et se prononcer sur les grands problèmes politiques d'intérêt national.

Article 2 : Le Conseil national du dialogue se prononce par voie d'avis ou de suggestions au Président de la République.

Article 3 : Le Conseil national du dialogue est placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION  
ET DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil national du dialogue comprend des membres de droit et des membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres.

Sont membres de droit :

- le président du Sénat, les membres du bureau et les présidents des commissions permanentes du Sénat ;
- le président de l'Assemblée nationale, les membres du bureau de l'Assemblée nationale et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement ;
- le chef de l'opposition ;
- les anciens Présidents de la République ;
- les anciens présidents des Assemblées parlementaires ;
- les anciens Premiers ministres ;
- les anciens présidents de la Cour suprême ;
- le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le médiateur de la République ;
- le président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le président de la commission nationale électorale indépendante ;
- le président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- le représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;
- le représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- la représentante du Conseil consultatif des femmes ;
- le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- le représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- les présidents des groupes parlementaires ;
- les préfets, inspecteurs et directeurs généraux de l'administration du territoire ;

**Loi organique n° 30-2017 du 7 août 2017**  
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré  
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :